



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale la mise en compatibilité par  
déclaration de projet  
(aménagement des abords du Grand Palais)  
du plan local d'urbanisme de Paris (75),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 75-002-2018

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 19 novembre 1910 relatif au site classé « Partie des Champs-Élysées avec le Cours de la Reine » ;

Vu l'Atlas des biens français inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, en application de la convention adoptée par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en 1972 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Paris approuvé le 13 juin 2006 et sa modification approuvée le 6 juillet 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Paris, reçue complète le 23 juillet 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 26 juillet 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 03 septembre 2018 ;

Vu la décision n° DRIEE-SDDTE-2018-079 du 13 avril 2018 dispensant le projet de restauration du Grand Palais et d'aménagement de ses abords de la réalisation d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Paris vise à permettre l'aménagement des abords du Grand Palais, notamment la création d'une rampe logistique d'accès au sous-sol pour les poids-lourds dans les jardins de la Nouvelle France, ainsi que d'une entrée pour le public et d'un parvis sur le square Jean Perrin ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Paris consiste à :

- amender, dans le règlement, l'article UV.13.1 alinéa 1° « Traitement des espaces libres », applicable au secteur du Grand Palais, pour permettre les affouillements et exhaussements « dans la mesure où ils répondent à l'amélioration des conditions de fonctionnalité et d'accessibilité du Grand Palais » ;
- modifier le périmètre, défini au titre de l'article L.123-1 §7° du code de l'urbanisme (dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016), de l'espace vert protégé n°8-71, figurant au plan le plan de zonage et à l'annexe VII du règlement du PLU, soumis aux dispositions de l'art. UV.13.4 du règlement, en supprimant l'emprise, sur une superficie de 2 497 m<sup>2</sup>, de l'EVP n°8-71 située côté square Jean Perrin et en maintenant l'emprise de l'EVP n°8-71 située côté av. Winston Churchill ;
- modifier le périmètre des espaces boisés classés, en supprimant le classement de l'emprise, d'une superficie de 640 m<sup>2</sup>, nécessaire à la réalisation et au traitement paysager de la rampe d'accès logistique dans les jardins de la Nouvelle France ;

Considérant que les évolutions réglementaires envisagées sont d'ampleur limitée ;

Considérant que les travaux d'affouillements ou d'exhaussements au sein du site concerné par la présente procédure devront respecter les prescriptions réglementaires associées à la zone bleu foncé du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du département de Paris, approuvé le 19 avril 2007 et qui vaut servitude d'utilité publique ;

Considérant que la présente procédure est sans effet sur les dispositions de l'article UV.15.1 « Gestion des eaux pluviales » du règlement, qui continuent à s'appliquer ;

Considérant que, d'après les éléments joints à la demande, le site concerné par la présente procédure ne présente pas d'enjeu significatif en termes de biodiversité ;

Considérant que le projet, objet de la présente procédure, est implanté au sein du site classé « Partie des Champs-Élysées avec le Cours de la Reine », défini au titre des articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement, que le maître d'ouvrage du projet présente un ensemble de mesures environnementales destinées à limiter les impacts paysagers et que ces mesures devront faire l'objet d'un avis conforme de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de Paris avant toute autorisation de travaux ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Paris n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Paris n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Paris mis en compatibilité est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. P. Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.